

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 30 JUILLET 2024

N° 2024-331 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL LIE AUX PERFORMANCES ACOUSTIQUES - CENTRE AQUATIQUE

Nomenclature des actes :15

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente ;

Vu les articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil régissant le régime de la transaction ;

Considérant la notification en date du 8 juin 2018 du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre aquatique sur la commune de Chantonnay ;

Considérant que, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a confié la construction d'un centre aquatique à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par l'agence TNA architectes ;

Considérant la notification en date du 17 janvier 2020 du lot 8 « cloisons » pour le marché de travaux relatif à la construction du centre aquatique ;

Considérant que, la SARL SONISO a été chargé du lot 8 « cloisons – faux plafond » et que la prestation « plafonds suspendus » a été sous-traitée à l'entreprise PICHAUD VINET ;

Considérant la réception de travaux, le 01/06/2022 ;

Considérant qu'après réalisation de tests acoustiques, il s'avère que les performances exigées au programme fonctionnel ne sont pas atteintes ;

Considérant les travaux nécessaires pour la mise en conformité du bâtiment ;

Considérant qu'en l'espèce, les parties ont manifesté leur volonté de mettre fin à leur différend par une transaction conformément aux dispositions légales précitées ;

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 30/07/2024.

LA PRESIDENTE DÉCIDE CE QUI SUIV

Article 1 : La Présidente décide donc de signer un protocole d'accord transactionnel entre les différentes parties afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour prévenir, via un contrat écrit, un litige éventuel et ayant pour objet des concessions réciproques et équilibrées, sans être pour autant équivalentes.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 30 juillet 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET